

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **15 décembre 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 51

Nombre de conseillers absents à la séance : 9

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 8

Nombre de conseillers suppléés : 1

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Bernard BERTHELIER), Christian FRICOT (représenté par Mireille LABORIE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON)

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Elisa BASTIDE, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Monsieur Christian POULHES a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2025_189 : TRAVAUX ET RESEAUX / TARIFS 2026 DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Gérard PRADAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-4, L.213-10-5 et L.213-10-6, et D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 13 et D.213-48-35-1 et 2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et

saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire qu'au cours d'une année civile, le Service du Grand Cycle de l'Eau émet les factures d'abonnement et de consommation au moins semestriellement, celles-ci étant établies à partir d'un relevé de l'index du compteur (ou éventuellement d'une estimation).

Il est rappelé que tous les abonnés ont accès à différents modes de paiement pour le règlement de ces factures. Celui qui est le plus utilisé reste le talon TIP pré-complété qui est, soit directement signé, soit accompagné d'un chèque, l'ensemble étant adressé dans l'enveloppe fournie par la Aurillac Agglomération au centre de traitement du Trésor Public de Lille. Le recours au paiement en ligne croît progressivement. Inversement, les paiements directs au guichet de la Trésorerie d'Aurillac se contractent toujours plus. Enfin, une part non négligeable d'usagers (près de 20 %) adhère au prélèvement à échéance. Dans ce cas, les factures sont établies trimestriellement et payables aux 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre.

Pour mémoire et concernant les abonnés raccordés aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, les factures comprennent :

- les redevances « Eau » et « Assainissement Collectif » dont les produits (part fixe abonnement et part proportionnelle à la consommation) sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement des services concernés exploités en régie directe par Aurillac Agglomération (il est rappelé que les usagers de l'« Assainissement Non Collectif » font désormais l'objet d'une facturation spécifique établie lors du contrôle périodique de leur installation par le service du SPANC et qui est donc déconnectée de celle concernant le service de l'Eau) ;

- les redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui sont modifiées à compter de l'année 2025 de la manière suivante : la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable », d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- l'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m³ pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,48 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu au tarif de 0,0672 € HT/m³.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- l'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé provisoirement à 0,52 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement est répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini au tarif de 0,13 € HT/m³.

Les services de l'Eau et de l'Assainissement étant de droit assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tous les éléments de facturation développés ci-après sont exprimés en Euros HT et se voient appliquer la TVA selon les taux en vigueur fixés par l'État, en particulier :

Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 % ; le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %.

Pour toutes les prestations liées à des abonnements ou des consommations, il est fait application du principe du prorata temporis pour le calcul des sommes dues par les usagers, y compris en ce qui concerne les modifications de tarif intervenant entre deux factures sauf en ce qui concerne les redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour lesquelles le tarif appliqué correspond à la date de facture.

Pour les interventions ponctuelles et les travaux, les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la commande ou, si elle lui est postérieure, à la date à laquelle le client demande l'exécution de la prestation.

Monsieur le Vice-Président présente les nouveaux tarifs qui seront mis en application dans les conditions rappelées ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2026, si le Conseil Communautaire les approuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les tarifs des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne suivants au titre de l'année 2026 :

- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,053 €HT/m³ ;

- la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ ;

- de fixer à 0,0672 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- de fixer à 0,17 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- d'approuver les différents tarifs des services de l'Eau et de l'Assainissement, tels que présentés en annexe et de dire qu'ils entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 015-241500230-20251215-DEL_2025_189-DE



Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER

Le Secrétaire de séance,

Christian POULHES.